N.° 958. Bulletin des Lois, N.° 299.

Au nom de la République française.

L O I

RELATIVE au recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés des cours martiales, des conseils de justice et des conseils martiaux maritimes.

Du 13 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant qu'il importe de suppléer à l'insuffisance des lois pénales maritimes, de mettre les marins français sous la garantie des formes comme tous les autres citoyens, et de leur assurer une exacte justice, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 25 nivose dernier, relatif à la nécessité d'accorder le recours en cassation et en révision contre les jugemens émanés soit des cours martiales, soit des conseils de justice, soit des conseils martiaux maritimes ;

Considérant qu'il importe de ne pas laisser les marins français privés plus long-temps du droit qu'ont les militaires et les citoyens de se pourvoir en cassation ou en révision contre les jugemens rendus contre eux, en matière cri-

---

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — *Du 25 Nivose an VII.* Message.

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 9 Messidor an VII*, rapport par le représentant Ludot.

CONSEIL DES ANCIENS. — *Du 13 Thermidor an VII*, rapport par le représentant Pérée (des Hautes-Alpes)

minelle, par les divers tribunaux dont ils sont respectivement justiciables, et de rendre commune à la marine la loi du 17 germinal an IV, applicable à l'armée de terre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des lois des 17 germinal et 21 fructidor an IV, qui permettent de se pourvoir en révision contre les jugemens militaires rendus antérieurement à leur promulgation, sont applicables aux jugemens rendus par les tribunaux maritimes, à dater du mois d'août 1790 ; en consequence, ces jugemens seront susceptibles d'être révisés suivant les formes et dans les délais ci-après exprimés.

II. Tout jugement rendu, en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par une cour martiale maritime, pourra être attaqué par la voie de la cassation. Le tribunal de cassation prononcera sur les demandes de cette nature, dans les formes et suivant les bases usitées pour les jugemens rendus en pareille matière par les tribunaux criminels ordinaires.

III. En cas d'annullation du jugement attaqué, le tribunal de cassation renverra la connaissance du procès par-devant celle des cours martiales maritimes la plus rapprochée du port où siégeait celle qui avait originairement statué sur ce délit, ou, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui en devaient connaître.

IV. Ce second jugement sera susceptible d'être attaqué comme le premier, par la même voie et dans le délai fixé pour le pourvoi contre les jugemens qui suivront la publication de la présente loi.

V. Ce mode de pourvoi aura lieu à l'avenir à l'égard de tous les jugemens rendus par les cours martiales maritimes en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : néanmoins les parties condamnées ne pourront, dans ce dernier cas, user de cette faculté qu'après en avoir manifesté l'intention par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir, et déposé au greffe du tribunal saisi du procès, dans les trois jours qui suivront le jugement attaqué.

VI. Les jugemens rendus par les conseils de justice institués par la loi du 22 août 1790, dans le cas où ils ne devaient pas être révisés par les conseils martiaux ; ceux prononcés en matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, par les conseils de discipline établis par la loi du 16 nivose an II, ainsi

que par les tribunaux révolutionnaires dans les cas y exprimés ; enfin, ceux émanés des conseils martiaux dans le cas prévu par l'article XVIII du titre Ier. de la loi du 22 août ci-dessus énoncée, seront également sujets à révision.

VII. La révision prévue par l'article précédent sera opérée par un conseil martial, conformément à la loi du 22 août 1790.

VIII. En cas d'annullation d'un jugement émané de l'un des tribunaux énoncés en l'article VI, le renvoi de l'affaire en sera fait soit devant un conseil spécial de justice, soit devant un conseil martial, suivant la nature des peines prononcées, et en conformité de la loi du 22 août 1790, soit enfin, en cas d'incompétence des premiers juges, devant ceux qui devaient en connaître.

IX. Ce second jugement sera susceptible d'être révisé comme le premier, et dans les mêmes formes.

X. Le délai pour se pourvoir en révision contre les jugemens de cette nature rendus antérieurement à la présente loi, sera de trois mois, à compter de sa publication : néanmoins il ne pourra être opposé à tout marin employé actuellement hors de France ; il ne courra contre lui qu'à dater de sa rentrée sur le territoire de la République. Cette dernière disposition est applicable au cas prévu par l'article V ci-dessus.

XI. Le délai pour se pourvoir en cassation ou en révision contre tout jugement rendu par un conseil de justice ou un conseil martial maritime postérieurement à la publication de la présente loi, sera de trois jours, à compter du jugement rendu. Les parties qui voudront user de cette faculté, seront tenues de le déclarer à l'officier chargé des fonctions de greffier, par acte signé d'elles, ou de leurs fondés de pouvoir. Le greffier en fera mention à la suite du jugement, à peine de quatre années de fers.

XII. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

XIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président ;*
GRANDMAISON fils aîné, AUGEREAU, POURET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 13 Thermidor an VII de la République française.

Signé DUBOIS-DUBAIS, *président ;*
SOUBDÈS, Jn. RIFFAULT, YSAMBART, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 14 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.